

RECOURS COLLECTIF DE DILUTION DE CHIMIOTHÉRAPIE

ONTARIO ET NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE DE RÈGLEMENT

En date du 4 août 2016

<p>LISA ARLENE HUNT, RYAN WESLEY HUNT, TINA MARIE WELLS, PAMELA WORTS, KEVIN WORTS, les héritiers de CHER-LYNN BOUDREAULT et JOHN CHESLEY PRINCE</p> <p style="text-align: right;">Demandeurs</p> <p style="text-align: center;">- et -</p> <p>MEZENTCO SOLUTIONS INC. s/n comme MARCHESE HOSPITAL SOLUTIONS, MEZENTCO INC., s/n COMME MARCHESE HEALTH CARE et MEDBUY CORPORATION</p> <p style="text-align: right;">Défendeurs</p>	<p style="text-align: center;">PROVINCE DE L'ONTARIO</p> <p style="text-align: center;">Cour supérieure de justice - Ontario Windsor, Ontario</p> <p style="text-align: center;">Dossier de la Cour n° : CV-13-19436</p>
--	--

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	3
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 : CONDITION AVANT L'APPROBATION DE LA COUR	8
ARTICLE 3 : BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT	9
ARTICLE 4 : ABANDONS ET REJETS	12
ARTICLE 5 : EXCLUSION	14
ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	14
ARTICLE 7 : DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DE L'INTÉRÊT ACCRU	16
ARTICLE 8 : FRAIS DE JUSTICE ET DÉBOURS	16
ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET EXÉCUTION	17
ARTICLE 10 : AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ	18
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES	18

PRÉAMBULE

Les Demandeurs représentants, Lisa Arlene Hunt, Ryan Wesley Hunt, Tina Marie Wells, Pamela Worts, Kevin Worts, la fiducie testamentaire de Cher-Lynn Boudreault et John Chesley Prince (ensemble, les « **Demandeurs** »), les défendeurs Mezentco Solutions Inc. s/n comme Marchese Hospital Solutions et Mezentco Inc., s/n comme Marchese Health Care (ensemble, « **Mezentco** »), et le défenseur Medbuy Corporation (« **Medbuy** ») (ensemble, les « **Défendants** »), et le Windsor Regional Hospital, le London Health Sciences Centre, le Lakeridge Health, le Peterborough Regional Health Centre et le Regional Health Authority B (Hôpital régional de Saint John) (ensemble, les « **Hôpitaux** ») (collectivement, les « **Parties** »), dans les présentes concluent cet accord prévoyant le règlement des réclamations actuelles et potentielles découlant de ou en lien avec, mais sans s'y limiter, la combinaison, la distribution, l'approvisionnement et l'étiquetage de la gemcitabine et du cyclophosphamide (voir « **Médicaments de chimiothérapie** ») du 6 février 2012 au le 2 avril 2013, inclusivement, (la « **Période du recours** »), suivant les modalités et les conditions définies dans les présentes et sujettes à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour de l'Ontario** ») (l'« **Entente de règlement** »).

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs ont débuté des procédures en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, LO 1992, c 6 (la « **Loi** »), dossier de la Cour n° CV-13-19436, contre (le « **Recours collectif** »), et par la suite ont ajouté Medbuy comme un Défendeur du Recours collectif;

B. ET CONSIDÉRANT QUE le Recours collectif prétend que la négligence de Mezentco et de Medbuy a causé ou contribué à environ 1 200 patients cancéreux en Ontario et au Nouveau-Brunswick, tous recevant un traitement contre le cancer à un ou plusieurs des Hôpitaux (les « **Membres du groupe** »), l'administration de dosages plus faibles que prévus de Médicaments de chimiothérapie lors de la Période du recours (l'« **Incident de dosage** ») tel qu'il est précisé davantage ci-dessous;

C. ET CONSIDÉRANT QUE le Recours collectif affirme des réclamations au nom des Membres du groupe et de leurs membres de la famille qui avaient le droit à une demande suivant la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, F.3 (les « **Membres du groupe de la famille** »);

D. ET CONSIDÉRANT QUE les assureurs de soins médicaux provinciaux de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, étant le Ontario Health Insurance Plan (« **OHIP** ») et le New Brunswick Medicare (« **Medicare** »), respectivement, peuvent faire valoir des réclamations subrogées contre Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux en lien avec ou découlant de l'Incident de dosage ou des questions faisant l'objet du Recours collectif;

E. ET CONSIDÉRANT QUE le Recours collectif n'a pas encore été certifié en application de l'article 5 de la Loi, et que Mezentco et Medbuy n'ont pas présenté une Défense;

F. ET CONSIDÉRANT QUE Mezentco et Medbuy rejettent les allégations du Recours collectif, n'ont pas concédé ou admis toute responsabilité, ont rejeté que des dommages sont payables et ont des défenses à toutes les réclamations du Recours collectif;

G. ET CONSIDÉRANT QUE les Hôpitaux sont d'accord pour être une partie du Recours collectif dans le seul but de participer à l'Entente de règlement, et acceptent de ne pas porter une défense fondée sur la prescription dans cette Entente de règlement pour opposer leur ajout à cette fin unique;

H. ET CONSIDÉRANT QUE les Parties veulent par cette Entente de règlement résoudre toutes les réclamations passées, présentes et futures des Membres du groupe et des Membres du groupe de la famille découlant de quelque façon de l'Incident de dosage en Ontario et au Nouveau-Brunswick, ou en lien avec celui-ci, connues ou non;

I. ET CONSIDÉRANT QUE les Parties ont entrepris des négociations intenses et indépendantes par le biais d'avocats avec une expérience substantielle dans les procédures de recours complexes qui ont abouti à cette Entente de règlement;

J. ET CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs et l'Avocat du groupe, à savoir McKenzie Lake Lawyers LLP et Sutts Strosberg LLP (« **Avocat du groupe** »), ont analysé et comprennent entièrement les modalités de cette Entente de règlement et, d'après leurs analyses des faits et des lois applicables aux réclamations des Demandeurs, et ayant considéré le fardeau et les frais associés à un Recours collectif, incluant les risques et les incertitudes associés au procès et aux appels, les Demandeurs et l'Avocat du groupe ont conclu que cette Entente de règlement était juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs, des Membres du groupe et des Membres du groupe de la famille qu'ils représentent;

K. ET CONSIDÉRANT QUE malgré leur opinion qu'ils ne sont pas responsables par rapport aux allégations du Recours collectif et ont de bonnes défenses dans les présentes, Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux concluent cette Entente de règlement afin d'atteindre une résolution finale de toutes les réclamations actuelles et possibles portées contre eux par les Demandeurs au nom des Membres du groupe et des Membres du groupe de la famille, et afin d'éviter des dépenses supplémentaires, des inconvénients et la distraction d'un litige lourd et prolongé, il est accepté que Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux n'auraient pas conclu cette Entente de règlement si ce n'était pour ce qui précède;

L. ET CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent ainsi résoudre complètement et finalement, sans admission de responsabilité de la part des Défenseurs ou des Hôpitaux, le Recours collectif, et que par les présentes elles le font;

M. ET CONSIDÉRANT QUE Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux, en concluant l'Entente de règlement, veulent résoudre et se dégager des réclamations entre eux découlant des événements faisant l'objet du Recours collectif ou en lien avec ceux-ci, incluant toutes les réclamations à une contribution et une indemnité;

N. ET CONSIDÉRANT QUE pour les fins de règlement uniquement et sous réserve d'approbation de la Cour tel que mentionné dans cette Entente de règlement, les Parties ont consenti à la certification d'un groupe, défini ci-dessous, dans le Recours collectif;

O. ET CONSIDÉRANT QUE Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux se réservent expressément le droit de contester la certification des autres procédures associées ou non en Ontario et au Nouveau-Brunswick et font valoir que le recours aux présentes ne serait pas certifié de manière appropriée en l'absence de l'Entente de règlement et que cette Entente de règlement ne constitue pas de quelque façon un précédent pour soutenir la certification de recours de cette nature;

PAR CONSÉQUENT, et considérant les conventions, ententes et décharges établies dans la présente et moyennant toute autre contrepartie de valeur, la réception et le caractère adéquat sont par les présentes reconnus, les Parties conviennent par les présentes que le Recours collectif est réglé et les Parties consentent aux Ordonnances de tribunal approuvant finalement le règlement en Ontario, selon les modalités et les conditions suivantes :

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de cette Entente de règlement seulement, incluant l'Exposé des motifs et les Annexes aux présentes :

- (a) **Compte** signifie un compte en fiducie rapportant des intérêts sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations dans une banque canadienne à charte de l'Annexe 1. Tous les intérêts accrus seront ajoutés au fond utilisé pour compenser les Membres du groupe admissibles. Le taux de conversion pour le Montant du règlement sera le taux de la Banque du Canada au jour du paiement. Si des fonds ne sont pas payés lorsqu'ils sont dus, alors ils courront un intérêt accru jusqu'à paiement à un taux de 5 % par an;
- (b) **Dépenses administratives** signifie tous les frais, débours, dépenses, coûts, impôts et autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, Avocat du groupe, ou autrement pour l'approbation, la mise en vigueur et l'opération de cette Entente de règlement, incluant les coûts d'avis et les frais et dépenses de l'Administrateur des réclamations, mais excluant les Frais de l'avocat du groupe;
- (c) **Médicaments de chimiothérapie** signifie la gemcitabine ou le cyclophosphamide, préparés, combinés, mélangés, composés, emballés, étiquetés ou vendus aux Hôpitaux par Mezentco lors de la Période du recours;
- (d) **Administrateur des réclamations** signifie l'entité nommée par la Cour de l'Ontario pour administrer l'Entente de règlement suivant les modalités décrites dans l'Annexe « A » aux présentes;
- (e) **Recours collectif** signifie Lisa Arlene Hunt *et autres* contre Mezentco Solutions Inc. s/n comme Marchese Hospital Solutions *et autres*, dossier à la Cour n° : CV-13-19436;
- (f) **Avocat du groupe** signifie McKenzie Lake Lawyers LLP et Sutts Strosberg LLP;
- (g) **Frais de l'avocat du groupe** signifie les frais, débours, coûts, TVH ou autres taxes ou frais applicables de l'Avocat du groupe;

- (h) **Groupe ou Membres du groupe** signifie toutes les personnes, ou leurs fiduciaires testamentaires, qui se sont présentées aux Hôpitaux pour un traitement lors de la **Période du recours** et qui ont reçu des **Médicaments de chimiothérapie** touchés par l'**Incident de dosage**;
- (i) **Période du recours** signifie la période se situant entre le 6 février 2012 et le 2 avril 2013, inclusivement.
- (j) **Certification conditionnelle** signifie la certification du Recours collectif aux fins d'une approbation du règlement, d'une approbation de l'avis et du début d'une période d'exclusion;
- (k) **Coûts** signifie un paiement destiné aux Frais de l'avocat du groupe;
- (l) **Défendeur (s)** signifie Mezentco et (ou) Medbuy;
- (m) **Incident de dosage** signifie les dosages plus bas que prescrits de Médicaments de chimiothérapie fournis aux **Membres du groupe** lors de la Période du recours;
- (n) **Date en vigueur** signifie la date où le droit de mettre fin à l'Entente de règlement a expiré et les ordonnances d'approuver, de reconnaître ou d'imposer cette Entente de règlement sont devenues des Ordonnances définitives, selon la dernière de ces dates;
- (o) **Membres du groupe admissibles** a la signification définie à l'article 3.4;
- (p) **Groupe de la famille ou Membres du groupe de la famille** signifie le conjoint de fait, l'époux(se) les enfants, les petits-enfants, les parents, les grands-parents ou les frères et sœurs de portée d'un **Membre du groupe**.
- (q) **Ordonnance définitive** signifie le jugement final, l'approbation, conclu par la Cour de l'Ontario par rapport à la certification du Recours collectif comme procédure de recours et concernant cette Entente de règlement, et l'expiration du délai pour porter en appel ou rechercher la permission de porter en appel un tel jugement final ou approbation, sans que tout appel ait lieu, ou si un appel de quiconque ci-haut est porté, l'affirmation d'un tel jugement final, ordonnance d'approbation dans son ensemble, sans modification, par la Cour de l'Ontario;
- (r) **Hôpitaux** signifie le Windsor Regional Hospital, le London Health Sciences Centre, le Lakeridge Health, le Peterborough Regional Health Centre et le Regional Health Authority B (hôpital régional de Saint John);
- (s) **Medbuy** signifie Medbuy Corporation;
- (t) **Mezentco** signifie Mezentco Solutions Inc. s/n comme Marchese Hospital Solutions, et Mezentco Inc. s/n comme Marchese Health Care;
- (u) **Cour de l'Ontario** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

- (v) *Exclu* signifie une personne qui aurait été un **Membre du groupe** sauf pour sa demande à temps et valide d'exclusion. Une telle exclusion a lieu par la soumission opportune d'un Formulaire d'exclusion comme ci-joint aux présentes dans l'Annexe « B »;
- (w) *Avis d'exclusion* signifie l'Avis publié en vertu de l'Annexe « H », avisant les **Membres du groupe** de la date d'audience en attente de l'Approbation du règlement et des dates limites d'exclusion et d'objection;
- (x) *Administrateur de l'avis d'exclusion* signifie l'entité nommée par la Cour de l'Ontario pour publier l'Avis d'exclusion et créer le Rapport d'exclusion suivant les modalités indiquées dans l'Annexe « H » aux présentes;
- (y) *Parties* signifie les Demandeurs, Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux;
- (z) *Demands* signifie Lisa Arlene Hunt, Ryan Wesley Hunt, Tina Marie Wells, Pamela Worts, Kevin Worts, le fiduciaire testamentaire Cher-Lynn Boudreault et John Chesley Prince;
- (aa) *Assureurs de soins médicaux provinciaux* signifie les plans d'assurance-santé de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, à savoir OHIP et Medicare, respectivement;
- (bb) *Réclamations quittancées* signifie toute forme de réclamation, demande, action, poursuite et cause d'action prétendue ou qui aurait pu être affirmée dans le Recours collectif, de nature directe ou indirecte, de groupe, individuel ou autrement, qu'elle soit personnelle ou subrogée, incluant les dommages si encourus et les responsabilités de toute nature que ce soit, incluant les intérêts, les coûts, les dépenses, les pénalités et les frais d'avocat que les Renonciateurs, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, par représentation, par dérivée, ou sous toute autre forme, ont jamais eu, ont à présent, ou dans les présentes peuvent ou doivent, avoir contre tout Renoncitaire, de manière connue ou non, en relation de quelque façon à toute geste ou omission par les Renoncitaires avant l'exécution de cette Entente de règlement concernant l'Incident de dosage;
- (cc) *Renoncitaires* signifie, conjointement et solidairement, Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux, et leurs partenaires, filiales, affiliés, officiers, directeurs, employés, médecins, pharmaciens, assureurs, agents, avocats, fonctionnaires, représentants et cessionnaires actuels ou antérieurs selon le cas, et leurs entreprises affiliées, précédentes, remplaçantes et associées;
- (dd) *Renonciateurs* signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les **Membres du groupe** qui ne sont pas Exclus et leurs **Membres du groupe de la famille**, et leurs Demandeurs représentants, et les Assureurs de soins médicaux provinciaux;

- (ee) *Demandeurs représentants* signifie les représentants personnels, exécuteurs, administrateurs, héritiers, assignés et fiduciaires testamentaires des **Membres du groupe**;
- (ff) *Entente de règlement ou Règlement* signifie cette entente, y compris les Attendus et les Annexes aux présentes; et
- (gg) *Montant du règlement* signifie 2 375 000 \$.

ARTICLE 2: CONDITION AVANT L'APPROBATION DE LA COUR

- 2.1 Sujette à l'Article 6 ci-dessous, cette Entente de règlement doit être nulle et non avenue et sans force ou sans effet, à moins que : a) la Cour de l'Ontario approuve cette Entente de règlement; b) l'Ordonnance émise est devenue une Ordonnance définitive; et c) la Date effective a eu lieu.
- 2.2 Requêtes pour approbation
 - (a) Les Demandeurs ont premièrement déposé une requête devant la Cour de l'Ontario pour une ordonnance :
 - (i) ajoutant les Hôpitaux comme parties au Recours collectif aux fins de règlement seulement;
 - (ii) certifiant conditionnellement le Recours collectif;
 - (iii) que Cancer Care Ontario et le Brunswick Cancer Network fournissent une information de contact pour les Membres du groupe à l'Administrateur de l'avis d'exclusion, aux fins de fournir l'Avis d'audience d'approbation de l'exclusion/règlement,
 - (iv) Approuvant l'Avis d'audience d'approbation de l'exclusion/règlement; et
 - (v) Approuvant le plan de dissémination aux présentes, la publication de celui-ci déclenchera une période d'exclusion
(la « Certification conditionnelle »);
 - (b) Cancer Care Ontario et le New Brunswick Cancer Network recevront avis de la première requête;
 - (c) Les Demandeurs doivent déposer une deuxième requête, suivant la fin de la période d'exclusion, pour l'approbation de l'Entente de règlement (« Audience d'approbation »);
 - (d) Les Ordonnances indiquées au paragraphe 2.2a) et c) doivent être sous une forme substantiellement similaire à celles jointes aux présentes comme Annexes « D » et

« E », comme acceptées par l'Avocat du groupe et l'avocat pour Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux, et approuvées par la Cour de l'Ontario.

ARTICLE 3: BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

- (a) Sous réserve du rejet, comme contre Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux, des réclamations des Membres du groupe admissibles et des Membres du groupe de la famille, et sur approbation de l'Entente de règlement en Ontario, Mezentco et Medbuy (en son nom propre et au nom des Hôpitaux) ont accepté de payer le Montant du règlement comme suit :
 - (i) un total de 75 000 \$ pour les coûts d'avis et l'administration des réclamations, avec Mezentco responsable pour 37 500 \$ de ce montant, et Medbuy en son nom propre et au nom des Hôpitaux, responsable pour 37 500 \$ de ce montant;
 - (ii) un total de 100 000 \$ aux Assureurs de soins médicaux provinciaux, en complète satisfaction de toute réclamation subrogée qui peut être portée contre Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux en lien avec ou découlant de l'Incident de dosage et des questions faisant l'objet du Recours collectif, avec Mezentco responsable de 50 000 \$ de ce montant, et Medbuy, en son nom propre et au nom des Hôpitaux, responsable pour 50 000 \$ de ce montant;
 - (iii) un total de 400 000 \$ pour les Frais de l'avocat du groupe, avec Mezentco responsable pour 200 000 \$ de ce montant, et Medbuy en son nom propre et au nom des Hôpitaux responsable pour 200 000 \$ de ce montant; et
 - (iv) le reste, 1 800 000 \$ pour des paiements *au prorata* aux Membres du groupe admissibles et tout autre Frais de l'avocat du groupe, avec Mezentco responsable pour 900 000 \$ de ce montant, et Medbuy en son nom propre et au nom des Hôpitaux responsable pour 900 000 \$ de ce montant.
- (b) Mezentco et Medbuy (en son nom propre et au nom des Hôpitaux) paieront le montant indiqué au paragraphe 3.1a) ci-dessus comme suit :
 - (i) Dans les 15 jours de la date de la Certification conditionnelle, Mezentco et Medbuy (en son nom propre et au nom des Hôpitaux) paieront l'Administrateur des réclamations les coûts de l'Avis et l'administration des réclamations associées selon s. 3.1a)(i) ci-dessus;
 - (ii) Dans les 15 jours de l'obtention de l'Ordonnance définitive exigée ou envisagée selon les modalités de cette Entente de règlement;

- (A) Mezentco et Medbuy (en son nom propre et au nom des Hôpitaux) paieront les montants payables selon s. 3.1a)(ii) à l'Administrateur des réclamations pour distribution aux Assureurs de soins médicaux provinciaux dans les montants indiqués à l'Annexe « F »; et
 - (B) Mezentco et Medbuy (en son nom propre et au nom des Hôpitaux) paieront à l'Administrateur des réclamations pour le bénéfice des Membres du groupe admissibles les montants payables selon s. 3.1a)(iv); et
 - (C) Mezentco et Medbuy (en son nom propre et au nom des Hôpitaux) paieront les montants payables selon s. 3.1a)(iii) à Sutts Strosberg LLP dans une fiducie pour les Frais de l'avocat du groupe.
- (c) L'Administrateur des réclamations investira les montants dans une acceptation bancaire émise par une banque canadienne à charte en Annexe 1. Tous les intérêts accrus seront ajoutés au fond utilisé pour compenser les Membres du groupe admissibles. Le taux de conversion pour le Montant du règlement sera le taux de la Banque du Canada au jour du paiement. Si des fonds ne sont pas payés lorsqu'ils sont dus, alors ils courront un intérêt accru jusqu'à paiement à un taux de 5 % par an.
 - (d) Mezentco et Medbuy (en son nom propre et au nom des Hôpitaux) ne devront avoir aucune obligation en toute circonstance ou pour toute raison de payer tout montant en plus du Montant du règlement suivant ou en poursuite de cette Entente de règlement ou autrement.
 - (e) L'Administrateur des réclamations doit conserver le Compte prévu dans cette Entente de règlement et ne doit pas payer tout montant du Compte, sauf selon les dispositions de cette Entente de règlement, sans une ordonnance de la Cour de l'Ontario émise sur avis à ou au consentement des Parties.
 - (f) Mezentco et Medbuy (en son nom propre et au nom des Hôpitaux) acceptent de payer le Montant du règlement selon les exigences spécifiques de cette Entente de règlement, à satisfaction complète des abandons décrits au paragraphe 4.1 ci-dessous.

3.2 Distribution *cy près*

- (a) Toute partie du paiement de Membre de groupe référencé au paragraphe 3.1a)(iv) qui n'est pas réclamée par ou distribuée à des Membres du groupe admissibles peut être payée sur une base *cy-près* à un donataire qualifié choisi par les Demandeurs et approuvé par la Cour de l'Ontario.

3.3 Bénéfices non monétaires

- (a) Mezentco et Medbuy doivent chacun déposer un affidavit pour l'Approbation de règlement, ou en lien avec lui, attestant les mesures prises par chacun pour s'assurer que les problèmes ou préoccupations donnant lieu à l'Incident de dosage ont été répondus avec satisfaction.

3.4 Réclamations

- (a) Membres du groupe admissibles :
 - (i) Un Membre du groupe admissible est un Membre du groupe qui n'est pas Exclu;
 - (ii) Les paiements aux Membres du groupe admissible seront effectués sur une base *au prorata*, après que les Frais de l'avocat du groupe aient été déterminés (« Montant du membre du groupe »);
 - (iii) Pour une plus grande certitude, les Membres du groupe de la famille ne recevront aucune récompense monétaire selon ce règlement proposé.
- (b) Assureurs de soins médicaux provinciaux :
 - (i) Les paiements à OHIP et à Medicare seront effectués conformément à l'Annexe « F ».

3.5 Impôts et intérêts

- (a) Tous les intérêts gagnés sur le Montant du règlement doivent devenir et rester une partie du Compte.
- (b) L'Avocat du groupe sera responsable de tous les risques d'investissement du Montant du règlement dans le Compte.
- (c) Tous les fonds détenus par l'Administrateur des réclamations doivent être réputés et considérés être en *custodial legis* de la Cour de l'Ontario, et doivent rester sujets à la juridiction de la Cour de l'Ontario jusqu'au moment où de tels fonds doivent être distribués conformément à l'Entente de règlement ou à toute ordonnance ultérieure de la Cour de l'Ontario.
- (d) L'Avocat du groupe, conjointement et solidairement, par les présente, indemnise, défend et exonère Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux contre tout dommage ou blessure souffert à cause de l'utilisation, mauvaise utilisation, débours erroné, ou tout autre geste pris ou omission d'agir de la part de l'Avocat du groupe ou de l'Administrateur des réclamations en ce qui concerne le Montant du règlement ou les fonds dans le Compte qui n'est pas strictement conforme aux dispositions de cette Entente de règlement, ou de toute ordonnance de la Cour de l'Ontario.
- (e) Tous les impôts payables sur tout intérêt accru sur le Montant du règlement dans le Compte ou autrement en lien au Montant du règlement, doivent être de la seule

responsabilité de l'Administrateur des réclamations. L'Administrateur des réclamations en consultation avec l'Avocat du groupe doit être l'unique responsable de remplir toutes les déclarations d'impôts et les exigences de paiements découlant du Montant du règlement dans le Compte, incluant toute obligation à signaler un revenu imposable et à effectuer des paiements d'impôts. Tous les impôts (incluant les intérêts et les pénalités) sur le revenu payables sur le Montant du règlement doivent être payés du Compte.

- (f) Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux n'ont aucune responsabilité de remplir tout formulaire d'impôt concernant le Compte et n'ont aucune responsabilité de payer de l'impôt sur tout revenu gagné en vertu du Montant du règlement ou de payer tout impôt sur l'argent dans le Compte.

ARTICLE 4: ABANDONS ET REJETS

4.1 Abandons

- (a) Au moment de la Date effective, les Renonciateurs libèrent, acquittent et déchargent pour toujours et absolument les Renonciataires des Réclamations quittancées. Pour la contrepartie indiquée ici, les Renonciateurs acceptent de n'effectuer aucune réclamation ou prendre, débiter ou continuer toute poursuite découlant de ou en lien avec l'objet des Réclamations quittancées contre toute autre personne, corporation ou entité (incluant, sans s'y limiter, tout régulateur, professionnel de soins de santé, fournisseur de soins de santé, installation de soins de santé, pharmacie ou autre distributeur des Médicaments de chimiothérapie) qui peut réclamer des dommages ou une contribution et une indemnité ou tout autre redressement selon les dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, c. N.1 ou de toute autre loi provinciale comparable et de tout amendement à celle-ci, de la common law, ou de toute autre loi statutaire pour tout redressement quelconque, incluant un redressement de nature monétaire, déclaratoire ou injonctive, d'un ou plus des Renonciataires.
- (b) Au moment de la Date d'entrée en vigueur, les Renonciataires abandonnent, acquittent et déchargent les uns des autres des Réclamations quittancées et de toute autre réclamation, demande, action, poursuite et cause d'action, incluant les réclamations pour contribution et indemnité ou autrement, en lien de quelque façon à tout geste ou omission par les Renonciataires, si connues ou non, concernant l'Incident de dosage ou de toute geste ou omission affirmée, alléguée ou référencée ou qui aurait pu être affirmée, alléguée ou référencée dans le Recours collectif, et acceptent de ne pas prendre ni ne continuer toute autre réclamation, ou prendre, débiter ou continuer toute procédure contre toute autre personne, corporation ou entité (incluant, sans s'y limiter, tout régulateur, professionnel de soins de santé, fournisseur de soins de santé, installation de soins de santé, pharmacie ou autre distributeur des Médicaments de chimiothérapie) qui peut réclamer des dommages ou une contribution et une indemnité ou tout autre

redressement selon les dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.S.O. 1990, c. N.1 ou de toute autre loi comparable et de tout amendement à celle-ci, de la common law, ou de toute autre loi statutaire pour tout redressement quelconque, incluant un redressement de nature monétaire, déclaratoire ou injonctif, d'un ou plus des Renonciataires;

- (c) Les Parties désirent que l'Entente de règlement soit approuvée par la Cour de l'Ontario et aboutisse au rejet de toutes les réclamations affirmées ou qui auraient pu être affirmées par les Membres du groupe et les Membres du groupe de la famille selon les modalités définies dans les présentes;
- (d) Des Ordonnances seront recherchées à l'Audience d'approbation qui doivent inclure une modalité de quittance des réclamations des Assureurs de soins médicaux provinciaux généralement et sous la forme suivante :
 - (i) Compte tenu des paiements effectués aux Assureurs de soins médicaux provinciaux définis dans l'Entente de règlement, on présumera que les Assureurs de soins médicaux provinciaux auront libéré et déchargé pour toujours Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux de toute action, cause d'action, poursuite, dette, compte, garantie, engagement, réclamation et demande quelconque, connu ou non, qui a été affirmé par ou au nom de tout Membre du recours et Membre du groupe de la famille concernant l'Incident de dosage.
- (e) Sans limiter toute autre disposition dans les présentes, chaque Membre du groupe admissible et Membre du groupe de la famille qui ne s'est pas Exclu peu importe s'il reçoit ou non un paiement, sera présumé par l'Entente de règlement avoir complètement et sans condition libéré et déchargé pour toujours les Renonciataires de toute Réclamation quittancée, incluant toutes les réclamations, actions, causes d'action, poursuites, devoirs, comptes, garanties, engagements, contrats et demandes quelconque, connus ou non, qui étaient ou qui auraient pu être affirmés dans la poursuite faisant l'objet de cette Entente de règlement.
- (f) Les Parties sont d'accord que chaque Membre du recours admissible et Membre de la classe de la famille, peu importe s'il reçoit ou non un paiement, sera pour toujours barré et interdit de continuer, commencer, instituer ou poursuivre tout procès, litige, enquête ou autre procédure dans toute cour juridique ou d'équité, d'arbitrage, tribunal, poursuite, forum gouvernemental, forum administratif ou tout autre forum, directement, par représentant ou de manière dérivée, affirmant contre Mezentco, Medbuy ou les Hôpitaux ou les Renonciataires, toute réclamation qui a rapport avec ou qui constitue toute Réclamation quittancée couverte par cette Entente de règlement.

4.2 Rejet du Recours collectif

- (a) Les Parties doivent, par consentement, comme partie de la requête pour l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour de l'Ontario, demander

d'annuler le Recours collectif sans préjudice contre Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux, ce sans frais.

ARTICLE 5: EXCLUSION

5.1 Procédure

- (a) La procédure pour s'exclure du Recours collectif, incluant les exigences d'horaire et d'avis et l'information requise de la personne cherchant à s'exclure, doit être acceptée par les Parties et approuvée par la Cour de l'Ontario, substantiellement dans la forme définie à l'Annexe « B » aux présentes.

5.2 Avis d'exclusion

- (a) L'Avocat du groupe doit, comme partie de la requête pour une Certification conditionnelle, soumettre un avis sous une forme mutuellement acceptée par les Parties et approuvée par la Cour de l'Ontario, substantiellement similaire à l'Annexe « D » aux présentes, qui doit inclure, *inter alia*, l'information concernant l'exclusion. L'avis doit exiger que lors d'une date 30 jours avant l'Audience de l'approbation de l'entente (la « **Date limite d'exclusion** »), les réclamants qui ne désirent pas participer à l'Entente de règlement doivent soumettre une requête opportune et valide pour une exclusion de l'Adhésion au groupe à l'aide du Formulaire d'exclusion (Annexe « B »).

5.3 Rapport de l'exclusion

- (a) Dans les quinze (15) jours après l'expiration de la Date limite d'exclusion, Mezentco, Medbuy, les Hôpitaux et l'Avocat du groupe doivent recevoir un rapport de l'Administrateur de l'exclusion/avis, indiquant le nombre d'Exclusions, les raisons pour leur exclusion, si connues, et une copie de l'information fournie, incluant le Formulaire d'exclusion (« **Rapport de l'exclusion** »). [

ARTICLE 6: RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6.1 Droit à la résiliation

- (a) Si plus de Membres du groupe s'excluent des procédures que prévu dans une entente confidentielle conclue par les Parties simultanément avec l'exécution de cette Entente de règlement (et qui doit être considérée une partie de cette Entente de règlement), Mezentco, Medbuy ou les Hôpitaux peuvent, à leur seule discrétion, résilier cette Entente de règlement. Pour une plus grande certitude, seules les exclusions par les Membres du groupe, sans inclure les exclusions des Membres du groupe de la famille jugés en lien, seront prises en considération aux fins de cet Article.

6.2 Façon de résilier

- (a) Si Mezentco, Medbuy ou les Hôpitaux exercent leur droit à résilier cette Entente de règlement suivant le paragraphe 6.1a), ils doivent donner un avis par écrit de la résiliation à l'Avocat du groupe pas plus tard que 10 jours après réception du Rapport de l'exclusion.

6.3 Effet de la résiliation

- (a) En cas de résiliation de l'Entente de règlement, toutes les parties doivent être remises en leur état respectif immédiatement antérieur à la date où cette Entente de règlement a été signée par tous les Parties. Toute ordonnance ajoutant les Hôpitaux comme Parties et toute ordonnance rendue aux fins de règlement doivent être annulées par consentement. Toute période de prescription ou de délai pour toutes les réclamations affirmées sera présumée prescrite à partir de la date de la signature de cette Entente de règlement par toutes les Parties jusqu'à la date de rétablissement et de réactivation, ou pour une période plus longue selon ce que prévoit la loi, sans référence à cette Entente de règlement.
- (b) De plus, les Parties sont d'accord que toute certification aux fins du règlement doit être sans préjudice à toute position que quelconque des Parties peut prendre plus tard sur toute question dans le Recours collectif, et que le consentement de Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux à la certification aux fins du règlement ne doit pas constituer et ne doit pas être considéré ou présumé comme une admission de la part de Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux que le Recours collectif, ou toute autre procédure de recours putatif, est de circonstance pour un recours collectif devant un tribunal.

6.4 Non approuvé par la Cour de l'Ontario

- (a) Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour de l'Ontario :
 - (i) Sujette au paragraphe 6.4b) ci-dessous, elle doit être nulle et non avenue et n'a aucune force ou effet, et les Parties ne doivent pas être liées par ses modalités, avec l'unique exception des accords et engagements contenus à l'Article 10, qui doit survivre; et
 - (ii) Toutes les négociations, déclarations et procédures concernant l'Entente de règlement sont réputées ne pas porter préjudice aux droits des Parties et les Parties doivent être considérées être remis en leur état respectif immédiatement antérieur à l'exécution de cette Entente de règlement.
- (b) Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs dans la mesure où la Cour de l'Ontario n'approuve pas cette Entente de règlement.

ARTICLE 7: DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DE L'INTÉRÊT ACCRU

7.1 Paiements du règlement

- (a) Le Montant du règlement doit être gardé par l'Administrateur des réclamations dans une fiducie au profit des Membres du groupe admissibles et, après la Date d'entrée en vigueur, doit être payé selon cette Entente de règlement et ses annexes, sujet à l'approbation par la Cour de l'Ontario.
- (b) Le montant payé à OHIP et à Medicare, conformément au paragraphe 3.1a)(ii) doit être gardé par l'Administrateur des réclamations dans une fiducie au profit de OHIP et Medicare et, après la Date d'entrée en vigueur, doit être payé conformément à l'Annexe « F » aux présentes, sujet à l'approbation par la Cour de l'Ontario.
- (c) L'Administrateur des réclamations doit administrer les paiements des Membres du groupe admissibles conformément au paragraphe 3.4a) de cette Entente de règlement.

7.2 Argent dans le compte

- (a) En aucun cas, Mezentco, Medbuy ou les Hôpitaux n'ont une obligation financière ou une responsabilité quelconque par rapport à l'investissement, la distribution, l'utilisation ou l'administration de l'argent dans le Compte, incluant, sans s'y limiter, les coûts et les dépenses pour un tel investissement, ou une telle distribution, utilisation et administration. En aucun cas, Mezentco, Medbuy ou les Hôpitaux n'ont une obligation financière ou une responsabilité quelconque par rapport aux Dépenses de l'administration ou aux Frais de l'avocat du groupe, sauf s'il est indiqué autrement dans l'Article 3 de cette Entente de règlement.

ARTICLE 8: FRAIS DE JUSTICE ET DÉBOURS

8.1 Requête pour approuver les frais et les débours

- (a) L'Avocat du groupe déposera une requête à la Cour de l'Ontario pour l'approbation des Frais de l'avocat du groupe en même temps que l'Audience d'approbation. De tels Frais et débours sont accordés à la discrétion de la Cour de l'Ontario après audience des avocats pour les Parties. Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux ne prendront aucune position par rapport au montant des Frais demandé par l'Avocat du groupe.
- (b) L'Avocat du groupe appliquera l'argent payable par Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux aux Coûts dans le respect des frais et débours approuvés par la Cour de l'Ontario. Tout frais de justice ou débours accordé à l'Avocat du groupe par la

Cour de l'Ontario en excès du montant indiqué au paragraphe 3.1a)(iii) viendra du Montant du règlement et non de Mezentco, Medbuy ou les Hôpitaux.

- (c) Les Frais de l'avocat du groupe peuvent être payés du Compte seulement après que l'Avocat du groupe n'obtienne l'approbation de la Cour de l'Ontario.
- (d) Les Membres du groupe admissibles et les Membres du groupe de la famille qui ont retenus, ou qui retiennent les services d'avocats, pour les aider en ce qui concerne les paiements de cette Entente, doivent être responsables des honoraires et des dépenses de ces avocats.

ARTICLE 9: ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

9.1 Mécanismes d'administration

- (a) Sauf dans la mesure indiquée pour dans cette Entente de règlement, les mécanismes de l'exécution et l'administration de cette Entente de règlement doivent être déterminés par la Cour de l'Ontario sur requête déposée par les Parties, ou par l'une d'entre elles.

9.2 Avis requis

- (a) Les Membres du groupe et les Membres du groupe de la famille doivent être avisés de :
 - (i) la Certification conditionnelle, la période d'exclusion, et la date d'audience de l'approbation où la Cour de l'Ontario sera demandée d'approuver l'Entente de règlement;
 - (ii) toute résiliation de l'Entente de règlement;
- (b) L'Avocat du groupe reconnaît que tous les avis et le plan pour leur dissémination doivent être approuvés par la Cour de l'Ontario. Aucun avis ne doit être disséminé où que ce soit jusqu'au moment d'être approuvé par la Cour de l'Ontario.
- (c) L'Avis aux Membres du groupe de la famille doit être considéré avoir été donné par les publications générales, conformément à l'Annexe « H » ou par envoi de courrier direct aux Membres du groupe, conformément à l'Annexe « H ». Cet envoi de courrier direct aux Membres du groupe doit être considéré être l'avis aux Membres du groupe de la famille respectifs;
- (d) Si les coûts de l'avis, plus les coûts de l'administration des réclamations dépassent l'argent indiqué au paragraphe 3.1a)(i), la différence sera payée du Montant du règlement.

ARTICLE 10: AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

10.1 Aucune admission de responsabilité de manière générale

- (a) Les Parties acceptent que, peu importe si cette Entente de règlement est approuvée ou est résiliée, cette Entente de règlement et tout ce qui est contenu aux présentes, et toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés avec cette Entente de règlement, et toute action pour exécuter cette Entente de règlement, ne doivent pas être considérés ni interprétés comme une admission de toute violation à toute loi ou dispositions ou de tout acte répréhensible ou responsabilité par les Renonciataires, ou de la vérité de quelconque des réclamations ou allégations rendues dans le Recours collectif ou dans toute autre plaidoirie déposée par les Demandeurs.
- (b) Les Parties sont de plus d'accord que, peu importe si cette Entente de règlement est approuvée ou résiliée, ni cette Entente de règlement ni tout autre document la concernant doit être offerte comme preuve de toute action ou procédure dans toute cour, organisme ou tribunal, sauf pour rechercher l'approbation de la cour de cette Entente de règlement ou pour appliquer les dispositions de cette Entente de règlement et y donner suite.

10.2 Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité pour l'administration

- (a) Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité quelconque concernant l'administration de l'Entente de règlement.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Meilleurs efforts : les Parties doivent faire leurs meilleurs efforts pour réaliser cette Entente de règlement.

11.2 Requêtes pour directives

- (a) Les Demandeurs, l'Avocat du groupe, l'Administrateur des réclamations, Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux peuvent appliquer à la Cour de l'Ontario pour des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre, et l'administration de cette Entente de règlement.
- (b) Toutes les requêtes envisagées par cette Entente de règlement, incluant les applications à la Cour de l'Ontario pour des directives, doivent être sur préavis des Parties.

11.3 Horaire

- (a) L'Avocat du groupe fera de son mieux pour déposer les requêtes pour approbation de la forme de l'Avis à fournir aux Membres du groupe et aux Membres du groupe de la famille et pour approuver l'Entente de règlement dès que possible après signature de l'Entente de règlement si possible.

11.4 Intitulés, etc. dans cette Entente de règlement

- (a) La division de l'Entente en sections en en Articles et l'insertion d'intitulés ont été utilisées seulement pour faciliter le renvoi et ne doivent en aucun cas avoir un effet sur la signification ou sur l'interprétation de cette Entente de règlement.
- (b) Les termes « cette Entente de règlement », « l'Entente de règlement », « joint(e) », « aux présentes », « ici » et les expressions similaires se réfèrent à cette Entente de règlement et non à une section ou partie en particulier de cette Entente de règlement.

11.5 Loi en vigueur et juridiction en cours

- (a) L'Entente de règlement doit être régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la Province de l'Ontario.
- (b) La Cour de l'Ontario doit garder la juridiction exclusive sur toutes les questions concernant la mise en œuvre et l'exécution de cette Entente de règlement.

11.6 Intégralité de l'Entente

- (a) Cette Entente de règlement constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace tous les accords, les engagements, les négociations, les représentations, les communications, les promesses, les ententes, les ententes de principe et les protocoles d'entente, antérieurs et actuels, qui sont liés aux présentes. Les Parties sont d'accord qu'elles n'ont pas reçu ou qu'elles ne se sont pas fiées à tout accord, représentation ou promesse autre que ce qui est contenu, ou référé, dans cette Entente de règlement. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, des conditions ou des représentations antérieures relativement à l'objet en cause de cette Entente de règlement, à moins que cela ne soit expressément prévu dans les présentes.
- (b) Cette Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et une telle modification ou un tel amendement doit être approuvé par la Cour de l'Ontario.

11.7 Force obligatoire

- (a) Une fois l'Entente de règlement approuvé par la Cour de l'Ontario, cette Entente de règlement lie les parties et s'applique au profit des Demandeurs, des Membres du groupe admissibles et des Membres du groupe de la famille, les Délaissants, Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux, les Délaissataires, l'Avocat du groupe et l'Administrateur des réclamations.

11.8 Clause de survivance

- (a) Les déclarations et les garanties contenues dans cette Entente de règlement resteront en vigueur après la signature et la mise en œuvre.

11.9 Exemplaires

- (a) Cette Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, et que ceux-ci mis ensemble seront considérés comme constituant une seule et même entente. Une signature scannée électroniquement ou envoyée par télécopieur sera considérée comme une signature originale aux fins de la signature de cette Entente de règlement. Cette Entente de règlement peut être livrée et est applicable sous sa forme originale, copie par télécopieur ou autre forme électronique pourvu qu'elle soit dûment signée.

11.10 Entente négociée

- (a) L'Entente de règlement a été le sujet de négociations et de discussions parmi les Parties, chacune de celles-ci a été représentée et conseillée par un avocat compétent, de façon à ce que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou interprétation qui aurait ou qui pourrait amener des dispositions qui pourraient être interprétées contre les rédacteurs de cette Entente de règlement n'aura aucune force d'exécution. Les Parties conviennent en outre que le langage présent ou non dans les ébauches antérieures de cette Entente de règlement ou de toute entente de principe, ne doit pas avoir d'incidence sur l'interprétation appropriée de cette Entente de règlement.

11.11 Dates

- (a) Les Dates indiquées dans cette Entente de règlement peuvent être modifiées par consentement écrit des Parties et avec l'approbation de la Cour de l'Ontario.

11.12 Langue

- (a) Les Parties reconnaissent qu'elles ont requis et consenti que cette Entente de règlement et tous les documents associés soient préparés en anglais; les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.

11.13 Traduction française

- (a) Une traduction française de cette Entente de règlement, de toutes les Annexes aux présentes, et de tous les avis en vertu de cette Entente de règlement, doit être préparée par l'Administrateur de l'avis d'exclusion et payée du montant indiqué au paragraphe 3.1a)(i), et rendue disponible aux Membres du groupe sur demande. En cas d'interprétations conflictuelles, la version anglaise a préséance.

11.14 Confidentialité

- (a) Lorsque l'avis que le Recours collectif a été conditionnellement certifié est disséminé premièrement conformément à l'Annexe « H », l'Avocat du groupe publiera un communiqué de presse, (Annexe « G »). L'Avocat du groupe aura le droit de répondre aux demandes des médias aux fins d'expliquer le règlement et le processus des réclamations.
- (b) Les Parties sont d'accord qu'aucune déclaration publique ne doit être émise concernant le Recours collectif ou le Règlement qui est de manière quelconque inconsistante avec les modalités de l'Entente de règlement. En particulier, les Parties sont d'accord que toute déclaration publique concernant le Recours collectif indiquera clairement que le Règlement a été négocié, accepté et approuvé par la Cour de l'Ontario sans aucune admission ou découverte de responsabilité ou acte répréhensible, et sans aucune admission ou conclusion concernant la vérité de tous les faits prétendus dans le Recours collectif, tous ceux-ci sont spécifiquement démentis par Mezentco, Medbury et les Hôpitaux.
- (c) Chaque Partie accepte de ne pas dénigrer les Parties opposées ou leurs avocats en ce qui concerne quelconque objet en cause dans le Recours collectif ou la façon par laquelle le Règlement a été mené. Les Parties sont d'accord que toute déclaration publique inconsistante avec les modalités de cette Entente de règlement peut causer des dommages irréparables, incluant nuire aux affaires et à la réputation de Mezentco, Medbuy et les Hôpitaux.

11.15 Exposé des motifs

- (a) Les points contenus dans l'exposé des motifs de cette Entente de règlement sont vrais et forment parties de l'Entente de règlement.

11.16 Annexes

- (a) Les Annexes aux présentes forment parties de cette Entente de règlement.

11.17 Reconnaissances

- (a) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présences que :
 - (i) il, elle ou un représentant de la Partie, avec le pouvoir d'engager la Partie à l'égard des questions mentionnées dans la présente Entente qui a été lue et comprise l'Entente de règlement;
 - (ii) les modalités de cette Entente de règlement et les effets de celle-ci ont été complètement expliqués à lui, à elle ou au représentant de la Partie, par lui, ou elle, ou l'Avocat du groupe;
 - (iii) il, elle ou le représentant de la Partie, comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et les effets de celle-ci, et

- (iv) Aucune Partie ne s'est fiée à toute déclaration, représentation, ou incitation (matérielle, fausse, effectuée de manière négligente, ou autrement) ou de toute autre Partie par rapport à la décision première de la Partie d'exécuter cette Entente de règlement.

11.18 Signatures autorisées

- (a) Chacun des représentants soussignés possède l'autorisation nécessaire pour s'engager dans les modalités et conditions, et d'exécuter, cette Entente de règlement.

11.19 Avis

- (a) Où cette Entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre, un tel avis, communication ou document doit être fourni par courriel, télécopieur ou lettre par livraison le lendemain au représentant pour la Partie à qui l'avis est destiné, comme identifié ci-dessous :

Pour les Demandeurs et l'Avocat du groupe :

Michael J. Peerless

Harvey T. Strosberg, Q.C.

McKenzie Lake Lawyers LLP

Sutts Strosberg LLP

140 Fullarton Street
Suite 1800
London, Ontario N6A 5P2

600-521 Goyeau Street
Windsor, Ontario N9A 6V4

Tél. : (519) 667-2644
Télécopieur : (519) 672-2674

Tél. : (519) 561-6228
Télécopieur : (519) 561-6203

Courriel :
peerless@mckenzielake.com

Courriel : harvey@strosbergco.com

Pour Medbuy :

Eric Hoaken

Lax O'Sullivan Lissu Gottlieb LLP

145 King Street West
Suite 2750
Toronto, ON M5H 1J8

Tél. : (416) 645-5075
Télécopieur : (416) 598-3730

Courriel : ehoaken@counsel-
toronto.com

Pour Mezentco :

Malcolm N. Ruby

Gowlings WLG

1 First Canadian Place
Suite 1600
Toronto, Ontario M5X 1G5

Tél. : (416) 862-4314
Télécopieur : (416) 863-3614

Courriel : malcolm.ruby@gowlings.com

Dominic T. Clarke

Blaney McMurtry, LLP

2 Queen Street East
Suite 1500
Toronto, Ontario M5C 3

Tél. : (416) 593-3968
Télécopieur : (416) 593-5437

Courriel : dclarke@blaney.com

Pour le London Health Sciences Centre :

Anita Varjacic

Rogers Partners LLP

100 Wellington Street West
Suite 500, CP 255
Toronto, Ontario M5K 1J5

Tél. : (416) 594-4522
Télécopieur : (416) 416-9100

Courriel : anita.varjacic@rogerspartners.com

Pour le Windsor Regional Hospital, le Lakeridge Health, le Peterborough

Regional Health Centre et le Regional Health Authority B (Hôpital régional de Saint John) :

Barry Glaspell

Borden Ladner Gervais LLP

Scotia Plaza
40 King Street West
Toronto, ON M5H 3Y4

Tél. : (416) 367-6104

Télécopieur : (416) 361-7051

Courriel : bglaspell@blg.com

Les Parties ont signé cette Entente de règlement à la date apparaissant sur la page couverture.

LISA ARLENE HUNT, RYAN WESLEY
HUNT, TINA MARIE WELLS, PAMELA
WORTS, KEVIN WORTS, les fiduciaires
testamentaires de CHER-LYNN
BOUDREAULT et JOHN CHESLEY PRINCE

Par :

McKenzie Lake Lawyers LLP

Par :

Sutts Strosberg LLP

Avocats pour les Demandeurs

MEDBUY CORPORATION

Par :

Lax O'Sullivan Lissus Gottlieb LLP

Avocats pour le Défenseur Medbuy Corporation

LONDON HEALTH SCIENCES CENTRE

Par :

Rogers Partners LLP

Avocats pour le London Health Sciences Centre

WINDSOR REGIONAL HOSPITAL, LE
LAKERIDGE HEALTH, LE
PETERBOROUGH REGIONAL HEALTH
CENTRE et le REGIONAL HEALTH
AUTHORITY B (Hôpital régional de Saint
John)

Par :

Borden Ladner Gervais LLP

Avocats pour le Windsor Regional Hospital, le
Lakeridge Health, le Peterborough Regional
Health Centre et le Regional Health Authority B
(Hôpital régional de Saint John)

MEZENTCO SOLUTIONS INC. s/n comme
MARCHESE HOSPITAL SOLUTIONS,
MEZENTCO INC., s/n COMME MARCHESE
HEALTH CARE et MEDBUY
CORPORATION

Par :

Gowlings WLG

Par :

Blaney McMurtry, LLP

Avocats pour le Défenseur Mezentco

1428067v6